



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision du plan local d'urbanisme de Beaupuy (47)**

n°MRAe 2017DKNA129

dossier KPP-2017-5039

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Beaupuy, reçue le 3 juillet 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 17 juillet 2017 ;

Considérant que la commune de Beaupuy, d'une superficie de 817 hectares et peuplée de 1631 habitants en 2014, souhaite réviser son plan local d'urbanisme (PLU) pour se conformer aux évolutions législatives en matière d'urbanisme ;

Considérant que le dossier annonce qu'en cohérence avec les objectifs du Schéma de cohérence

territoriale (SCoT) du Val de Garonne la commune de Beaupuy envisage une croissance démographique d'environ +0,8 % par an d'ici 2026, soit une augmentation de 161 habitants ;

Considérant que selon le dossier, les besoins nécessaires à l'accueil de cette population sont estimés dans le SCoT à 112 logements, ce qui représente, en l'absence d'information sur le renouvellement du parc dû au desserrement des ménages, une occupation moyenne relativement faible de 1,43 personnes par logement ;

Considérant que selon le dossier, la consommation foncière nécessaire pour l'atteinte de cet objectif est estimée, en cohérence avec le SCoT, à 20,4 hectares, ce qui représente, en l'absence d'indications relatives au phénomène de rétention foncière, une moyenne de 1821 m² par logement, soit une densité de 5,5 logements par hectare ;

Considérant que la consommation foncière observée sur la commune entre 1999 et 2016 fait état d'une surface moyenne par habitation de 1539 m², inférieure de 15 % à celle retenue dans le projet de révision ;

Considérant ainsi que l'objectif de modération de la consommation d'espace affiché dans le PADD, qui ambitionne, selon la localisation, une densité de 10 à 50 logements par hectare, n'est pas atteint ;

Considérant que le dossier présenté porte sur une étude territoriale à l'échelle de cinq communes (Beaupuy, Sainte-Bazeille, Mauvezin-sur-Gupie, Virazeil et Saint-Pardoux-du-Breuil), dont les déclinaisons par commune manquent de précision, et qu'ainsi la localisation des projets d'urbanisation de Beaupuy n'est pas détaillée ;

Considérant que de ce fait, les incidences de la révision du PLU sur l'environnement, notamment sur la trame verte et bleue, ne peuvent être appréhendées ;

Considérant que l'approvisionnement en eau potable rencontre régulièrement des difficultés pour répondre aux besoins actuels, du fait de prélèvements plus importants que la capacité de réalimentation de la nappe ainsi que de défaillances du réseau de distribution ;

Considérant que le dossier n'indique pas la proportion des futures constructions dont l'assainissement sera collectif ou autonome ; que dans le cas de l'assainissement collectif, la commune devra s'assurer de la capacité de la station de Thivras à accueillir de nouveaux abonnés ; qu'il conviendra, dans le cas de l'assainissement autonome, d'être vigilant sur la conformité des installations au vu du mauvais état chimique des masses d'eau souterraines et de la vulnérabilité des masses d'eau superficielles ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision du PLU de la commune de Beaupuy ne soit pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Beaupuy (47) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 29août 2017

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.